

BStGer SK.2021.4 vom 19. Mai 2021

Bundesstrafgericht, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2021.4

FR: TPF SK.2021.4 du 19 mai 2021

IT: TPF SK.2021.4 del 19 maggio 2021

Regeste

Décision judiciaire ultérieure (art. 363 ss CPP)

Erwägungen

E. 1

CPP). Le tribunal examine si les conditions de la décision judiciaire ultérieure sont réunies, complète le dossier si nécessaire ou fait exécuter d'autres investigations par la police. Il donne à la personne concernée et aux autorités l'occasion de s'ex- primer sur les décisions envisagées et de soumettre leurs propositions (art. 364 al.

E. 1.1

Le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour au- tant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement (art. 363 al.

E. 1.2

En l'espèce, le jugement du 20 août 2020 de la Cour est entré en force. La décision concernant le sort de biens séquestrés, qui n'ont pas fait l'objet dudit jugement, appartient dès lors à l'autorité qui a rendu ce jugement, soit la Cour de céans, en tant qu'autorité pénale. Partant, les conditions concernant la décision judiciaire ul- térieure (art. 363 ss CPP) sont réunies. 2.

2.1 Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patri- moniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel et les prétentions des lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (art. 70 al. 4 CP). Selon l'art. 70 al. 1 CP, une confiscation patrimoniale n'est envisageable que dans la mesure où la remise au lésé du bien patrimonial est dé- finitivement ou, à tout le moins, momentanément impossible. Tel est le cas lorsqu'il n'est pas clairement établi lequel des lésés a un droit sur le bien à confisquer (MA- DELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 25 ad art. 70 CP). 2.2 En l'espèce, le Ministère public du canton de Vaud a séquestré par ordre de pro- duction de pièces et ordonnance de séquestre du 8 juillet 2019 (dossier SK.2020.22, pièces 07-01-01-0001 ss) les comptes logés sous la relation n° 3 ou- verts au nom de A.2., soit l'alias de A. 2.3 Entendu à ce sujet, A. a d'abord, par la voix de son conseil, requis d'ordonner la levée du séquestre et la restitution des sommes présentes sur la relation susmen- tionnée. Par la suite, il a indiqué qu'il acquiesçait au mode de procéder proposé par la Cour, soit la confiscation de la somme disponible sur la relation bancaire, tout en publiant la décision de confiscation par le biais d'un avis officiel (art. 70

al. 1 et 4 CP). 2.4 Partant, les sommes présentes sur les comptes n° 3b et n°3a sont confisquées (art. 70 al. 1 CP) et la décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 4 CP).

- 6 - SK.2021.4

E. 3

et 4 CPP). Le tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des

- 5 - SK.2021.4 débats (art. 365 al. 1 CPP). Le tribunal rend sa décision par écrit et la motive brièvement (art. 365 al. 2 CPP).

E. 3.1

A teneur de l'art. 73 al. 1 let. b CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais. Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office (ATF 122 IV 365 consid. 2 p. 374 s.; arrêt 6B_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1). Lorsqu'il existe plusieurs lésés, le juge ne tiendra compte, pour l'allocation, que de ceux qui ont expressément formulé une demande sur la base de l'art. 73 CP, à l'instar du juge civil ou du juge pénal appelé à statuer sur des prétentions civiles (arrêt 6B_659/2012 du 8 avril 2013 consid. 3.1 et la doctrine citée: SCHMID, Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, 2ème éd. 2007, N 74 ad art. 73 CP). L'allocation au lésé, en application de l'art. 73 CP, suppose qu'un jugement ait été rendu en faveur du lésé ou que l'accusé ait reconnu sa responsabilité (arrêt 6B_405/2018 du 12 décembre 2008 consid. 1.3.3; LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, N 541). En l'espèce, seule G. peut prétendre à l'allocation des valeurs patrimoniales confisquées en application de l'art. 73 CP, dans la mesure où seule cette partie plaignante s'est exprimée à ce sujet, après que toutes les parties plaignantes aient été interpellées par le juge. S'agissant de l'infraction notamment d'escroquerie retenue à l'encontre de A., G. est lésée par cette infraction, à hauteur de trois fois cent euros (soit EUR 300.-), comme elle l'a expressément chiffré, montant qui au demeurant était mentionné dans le jugement de la Cour de cassation du 20 août 2020 dans la cause SK.2020.22. Partant, G. se verra allouer une somme de EUR 300.- sur les comptes confisqués par la Cour, étant précisé que le dommage de cette dernière n'a pas été couvert par une assurance.

E. 4

Les frais de la présente décision, par CHF 100.-, sont mis à la charge de la Confédération, dès lors que l'oubli de l'existence du compte séquestré à la banque M. ne peut être imputé à A. (art. 426 al. 3 let. a CPP par analogie, en lien avec l'art. 416 CPP).

- 7 - SK.2021.4

E. 5

Maître Dhyaf a indiqué avoir exercé une activité d'une heure trente pour la présente procédure. Dès lors que Maître Dhyaf n'a eu qu'à informer son mandant de l'ouverture de la présente procédure et à se déterminer par écrit, la Cour estime qu'il y a lieu de retenir une

heure d'activité à Maître Dhyaf. Dans ces circonstances, l'activité déployée par ce dernier se chiffre à CHF 230.-, auquel il convient de rajouter la TVA, soit un total de CHF 247.70 (230 x 7.7%), arrondi à CHF 250.-. Dès lors que A. n'a pas été condamné à supporter les frais de procédure, il n'a pas à rembourser à la Confédération suisse les frais d'honoraires par CHF 250.- (art. 135 al. 1 let. a e contrario CPP).

- 8 - SK.2021.4

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.